



CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES TERRITORIAUX

EFFET 1^{er} JANVIER 2022

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE C

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007
- Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les gardes champêtres chefs :
 - ayant atteint le **6^{ème} échelon**
 - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.